



AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constitutante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : M. Christian GROBET

Chapitre n°

Amendement à la thèse n° 102.24

TEXTE

Les droits politiques sont garantis, y compris la récolte des signatures d'initiatives et de référendums, ainsi que la distribution de tracts politiques sur le domaine public, pour autant que des tierces personnes ne soient pas importunées.

Genève, le 20 mai 2010

Signature :